



Décision individuelle N° 2024-146

Pétitionnaire : Pauline Ferrier – gardienne du refuge de Fontanalba - ski club de Nice
Adresse : Refuge de Fontanalba - ski club de Nice – Castérino - Tende
Nature de la demande : travaux de déneigement en cœur de Parc national nécessaires à une activité autorisée
Intitulé du projet : déneigement de 500 mètres de piste sous le refuge de Fontanalba
Localisation : piste de Fontanalbe - Tende

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-10, R.331-64, R.331-67 et L.361-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-4,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 15 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 créant le site classé de la Vallée des Merveilles,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1989 classant le site des gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles et de la région du Mont Bego au titre des monuments historiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 2007 portant affectation définitive au profit du Parc national du Mercantour de divers ouvrages routiers dénommés « Pistes des Merveilles, de Fontanalba, des Grenouilles et du Plan Tendasque » sis à Tende (Alpes-Maritimes) pour la partie située en cœur de Parc national,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 21 mai 2024,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 14 mai 2024 par Madame FERRIER Pauline, gardienne du refuge de Fontanalbe,

Considérant que la piste de Fontanalbe fait partie des voies fermées à la circulation publique et au stationnement des véhicules terrestres à moteur situées dans le cœur du Parc national,

Considérant que la demande porte sur le déneigement par pelle mécanique d'une portion réduite de la piste (500 mètres) présentant une hauteur de neige empêchant l'accès au refuge de Fontanalbe et sa préparation à la saison estivale,

Considérant que le refuge de Fontanalbe est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

Considérant que la demande de déneigement est nécessaire à l'activité du refuge,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Pauline FERRIER, gardienne du refuge de Fontanalba - ski club de Nice, est autorisée à procéder à des travaux de déneigement mécanique de la piste de Fontanalbe, située dans le cœur du Parc national.

Ces travaux de déneigement sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique de 3,5 tonnes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 5 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.2. La durée du chantier ne devra pas excéder 5 jours au cours de la période autorisée à l'article 3. En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'indisponibilité de l'engin de travaux, le report du chantier est autorisé sous réserve d'en informer le chef de service territorial concerné, 48 H à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact - service territorial « Roya-Bévéra »

- chef de S.T : BRUNET Cédric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr)
- adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)
- accueil : 04.93.04.67.00

2.3. Le déneigement sera impérativement réalisé sans élargissement de l'emprise existante de la piste.

2.4. Pour éviter de porter atteinte à l'intégrité de la piste, une légère couche de neige devra être laissée, afin d'éviter le raclage des couches de matériaux stabilisés en surface et de déchausser les pierres.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 27 mai 2024 au 8 juin 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés, et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 21 mai 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.